

N° 6893⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

* * *

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES
PROFESSIONS DE SANTE****DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR
DE CERTAINES PROFESSIONS DE SANTE AU MINISTRE DELEGUE
A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET A LA RECHERCHE**

(11.4.2016)

Monsieur le Ministre délégué,

Comme suite à vos courriers du 12 octobre et du 30 novembre 2015, je vous communique ci-après l'avis des membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé relatif au Projet de Loi et du Projet de Règlement grand-ducal susmentionnés.

- **Texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Art. 2. (e)** Tout en se réjouissant qu'un niveau de compétences linguistiques exigées soit introduit, celui-ci ne doit pas obligatoirement être le même pour toutes les professions de santé. Par contre, un délai doit obligatoirement être prévu pour l'apprentissage des langues. L'organisation de cours de langues pour les professionnels de santé doit faire partie des responsabilités du patron.
- **Projet de Loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Art. 4.: Effets de la reconnaissance.** Ces dispositions sont tout à fait nouvelles. Sachant que les formations aux différentes professions de santé peuvent varier substantiellement selon les pays, qui jugera de la définition et surveillance des attributions accordées en cas d'une autorisation partielle?
- **L'Art. 4.(2) du texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé** exclut expressément les infirmiers et sages-femmes de la „*vérification des qualifications professionnelles du prestataire avant la première prestation de services*“ étant donné que la reconnaissance automatique leur est garantie. Les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé souhaitent toutefois savoir quel(s) article(s) régi(ssent) les autres professions de santé, tels que par exemple les infirmiers-cadres, les Assistants Techniques Médicaux, les infirmiers en Anesthésie et Réanimation, les Infirmiers en Psychiatrie, etc.
- Selon les dispositions de l'**Article 5.(2) et 7.(1) du Projet de Loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles** et l'**Art. 4. (1) du texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé** dispose qu'un „*professionnel de santé ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, qui est établi dans un autre Etat membre et y exerce légalement cette activité, peut exécuter au Luxembourg des prestations de services de façon temporaire et occasionnelle sans autorisation du ministre*“. Ce point nous paraît trop vague. La prestation de services „*de façon temporaire et occasionnelle*“ doit absolument être définie de manière claire et précise.
- L'Art. 5.(3) du **texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé** confère au Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé le droit d'autoriser à un professionnel de santé „*à faire usage d'une fonction académique ou d'un titre licite de formation autre que celui visé au paragraphe 2 selon la formulation intégrale qui lui a été*

conféré par une université ou une autre autorité compétente et qui est reconnu par les autorités compétentes du pays où il a été délivré. “ Actuellement, le CSCPS ne dispose pas des ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir prendre en charge une telle responsabilité. En effet, il s’agit d’un organe composé de membres qui travaillent activement dans le domaine de la santé et qui se consacrent à leur mandant en y sacrifiant leur temps-libre et moyennant une indemnisation minimale par réunion. Le bureau exécutif du CSCPS qui assume la majeure partie du travail avec l’assistance d’une secrétaire administrative à mi-temps ne touche plus aucune indemnité depuis 2004.

En plus, „*Le Conseil Supérieur de certaines professions de santé peut soumettre cette autorisation au paiement préalable d’une taxe. Le montant de cette taxe est fixé annuellement par le Conseil Supérieur de certaines professions de santé, étant entendu qu’il se situe entre 75 et 150 €*”. Sachant que les frais de fonctionnement et l’indemnisation des membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé sont actuellement couverts par le biais d’un article budgétaire du Ministère de la Santé, la structure et l’organisation actuelle du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé ne lui permettent pas d’assumer ces tâches.

- Conformément aux dispositions du **Chapitre 2 du Projet de Loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**, l’**Art. 8.(1) et (2) du texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé** introduit un „registre des titres professionnels, appelé par la suite „le registre professionnel“ “ ainsi qu’une Carte professionnelle européenne.
 - Est-ce que la création d’une base de données européenne est prévue pour permettre un échange automatique de l’information en cas d’interdiction d’exercer pour un professionnel de santé dans un des pays concernés?
 - De quelle manière, le Registre professionnel des professions réglementées, et plus particulièrement celui des professions de santé sera-t-il tenu à jour?
 - Est-ce que le Ministère de la Santé augmentera ses effectifs et ses moyens financiers pour pouvoir prendre en charge ces tâches supplémentaires?
- **Art. 8.(4) du texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**: Je vous prie de remplacer „... *Les inscriptions du registre peuvent être communiquées au Conseil supérieur de certaines professions de santé et ...* “ par „*doivent être*“.
- **Texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. Art. 11.(3)** Cette nouvelle formulation constitue un pas en arrière par rapport à la réglementation actuelle concernant la formation continue. Dans le domaine de la santé, la participation régulière à des cours de formation continue permet au professionnel de santé de se tenir informé et de s’adapter à l’évolution scientifique et technique. D’après cet alinéa, cette responsabilité incomberait au professionnel de santé à lui seul. Or, jusqu’à présent, la responsabilité pour „*tenir à jour les connaissances professionnelles*“ du professionnel de santé incombe aussi bien au patron qu’au professionnel de santé. Pour les membres du CSCPS, cette approche est correcte et ne doit en aucun cas subir des changements. Le CSCPS s’oppose donc formellement à tout changement de cet article. Le patron doit continuer à être contraint d’accorder 40 heures de formation continue à ses salariés, y compris des cours de langue.
- C’est pourquoi le Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé s’oppose également formellement à la suppression de l’**article 13 du Texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**. La formation continue est essentielle pour la qualité des soins au patient, tout comme l’apprentissage des langues du pays est essentiel pour une bonne communication entre le profession de santé et le patient. Le Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé insiste pour que cet article soit réintégré dans son intégralité et sans aucune modification.
- L’**Art. 14. du texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé** définit les conditions menant à la caducité de l’autorisation d’exercer qui peut être „*suspendue ou retirée par le ministre lorsque les conditions [...] ne sont plus remplies*“ (**Art. 20.**). Est-ce que le Ministère de la Santé prévoit des moyens pour pouvoir contrôler le respect de ces conditions?
- Selon les dispositions de l’**Art. 14.(3) et (4) du texte coordonné de la loi du 26 mars 1992 sur l’exercice et la revalorisation de certaines professions de santé**, l’autorisation d’exercer devient

également caduque si „*le bénéficiaire n'exerce pas sa profession au Luxembourg dans les deux ans qui suivent la délivrance de l'autorisation. Il en va de même du professionnel de santé qui a cessé son activité professionnelle au Luxembourg depuis plus de deux ans*“. Dans le cas où le professionnel de santé „*n'a plus exercé sa profession depuis cinq ans précédant la reprise de l'exercice de la*“, il doit se soumettre à un „*enseignement théorique ou pratique de réintégration avant de reprendre l'exercice de la profession*“.

- Les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de santé demandent à ce que l'inactivité et la cessation de l'exercice professionnel soient définies de manière plus claire et précise. L'expérience a en effet montré que le seuil est souvent très flou, surtout en ce qui concerne les professions exercées d'une manière libérale. L'introduction d'un minimum d'actes qu'un professionnel devrait exécuter par an pourrait éliminer des doutes.
- Ces délais devraient être étendus au-delà de la période de 2, respectivement 5 ans pour les professionnels de santé détachés au sein de leurs établissements pour des missions autres que les soins (PRN, qualité des soins, dossier informatisé, délégation du personnel, etc.).

Dans son **Chapitre 1^{er}, Art. 1^{er}, 3 et 7**, le **Projet de Règlement Grand-Ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles** prévoit la création de Commissions ad hoc et des jurys d'épreuves et de stages d'adaptations. Le CSCPS insiste pour que les deux membres „en plus“ soient choisis parmi des „*professionnels de santé de la profession concernée, sur proposition du CSCPS*“.

En général, les membres du Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé sont d'avis que les textes, tels qu'ils leurs ont été soumis pour avis, présentent encore trop d'imprécisions et d'ambiguïtés avant qu'ils puissent émettre un avis positif.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre délégué, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Conseil Supérieur de Certaines Professions de Santé

Le Président,

Romain POOS

